

C.I.J.

Communiqué 58/2
(non officiel)

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse:

En l'affaire relative au droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), le Gouvernement de l'Inde a demandé à disposer de quatre mois au lieu de trois pour la préparation de son contre-mémoire. Le Gouvernement du Portugal a déclaré n'y voir pas d'objection et a également demandé à disposer du même temps pour sa réplique. Dans ces conditions, les délais qui avaient été fixés par l'arrêt du 26 novembre 1957 ont été reportés comme suit:

- contre-mémoire de l'Inde, 25 mars 1958;
- réplique du Portugal, 25 juillet 1958;
- duplique de l'Inde, 25 septembre 1958.

La Haye, le 20 février 1958.

I.C.J.

Communiqué 58/2
(Unofficial)

The following information from the Registry of the International Court of Justice is communicated to the Press:

In the case concerning Right of Passage over Indian Territory (Portugal v. India), the Government of India has asked for four months instead of three for the preparation of its Counter-Memorial. The Government of Portugal has stated that it has no objection and has also asked for the same time for its reply. Accordingly, the time-limits which had been fixed in the Judgment of November 26th, 1957 have been extended as follows:

- Counter-Memorial of India, March 25th, 1958;
- Reply of Portugal, July 25th, 1958;
- Rejoinder of India, September 25th, 1958.

The Hague, February 20th, 1958.